

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FREJAIROLLES PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.5,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R.53.2; R225 et R225.1,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 127 et 133 de ladite instruction,
- Considérant la demande de l'entreprise BOUYGUES – ZAC des Martinels – 10 rue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAÏX, mandatée par ENEDIS pour la réalisation de travaux électriques,
- Vu la nécessité de d'interdire la circulation et le stationnement au droit du chantier stationnement sur chaussée d'un camion et d'une pelle au lieudit « Les Pouzaques ».

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier au lieudit « Les Pouzaques » du vendredi 9 décembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus.

Article 2 : l'entreprise BOUYGUES est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1 huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du chantier.

Article 3 : Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et l'entreprise BOUYGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 06/12/2022

Jérôme CASIMIR
Maire

